

## **Lettre circulaire 26/2 modifiant la lettre circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes**

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la lettre circulaire 26/1 relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement et dans un but de cohérence avec cette dernière, il semble opportun d'apporter en même temps des modifications à la lettre circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances.

Ainsi, la lettre circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances est modifiée comme suit :

La note de bas de page n° 2 figurant au point 1. b) relative aux dépositaires soumis à un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui auquel sont soumis les dépositaires établis dans l'Union européenne est remplacée par le libellé suivant :

*« Sont considérés au regard de la présente lettre circulaire comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant terminé la mise en œuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III. »*

Le paragraphe 11 du point 1. b) est modifié comme suit :

*« Le choix du dépositaire hors EEE est présumé constituer une condition essentielle à la conclusion d'un contrat d'assurance-vie si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :*

- le contrat est un contrat conclu avec un souscripteur classé dans une des catégories A, B, C ou D au sens du point 2 de la lettre circulaire 26/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement;*
- les conditions générales du contrat stipulent explicitement que tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. du dépositaire ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives est à la charge du preneur d'assurances ;*
- le preneur a soit participé à la désignation du dépositaire, soit été informé de cette désignation qu'il accepte;*
- seuls les actifs composant les fonds dédiés, les fonds d'assurances spécialisés ou les fonds internes collectifs de type A, B, C ou D, à l'exclusion de tout autre actif du contrat, sont visés par le dépôt auprès du dépositaire hors Union européenne;*
- le preneur d'assurances et l'assureur signent une déclaration spéciale annexée au contrat d'assurances certifiant que:*
  - i) le preneur a été informé qu'il supporte seul tout risque lié au choix du dépositaire;*
  - ii) le preneur a été informé que les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes et qu'il encourt dès lors un risque accru en cas de défaillance de la banque dépositaire;*

- iii) le preneur a soit participé à la désignation du dépositaire, soit été informé de cette désignation qu'il accepte;*
- iv) le preneur a la possibilité de demander à tout moment à l'assureur un changement de dépositaire. Avec l'accord du preneur l'assureur désignera alors un nouveau dépositaire parmi les établissements bancaires avec lesquels il a déjà conclu une convention de dépôt. »*

La note de bas de page n° 3 figurant au paragraphe 11 du point 1. b) est abrogée.

La version coordonnée de la lettre circulaire 16/9 est disponible sur le site internet du CAA.

Le Comité de Direction